



RÉFLEXIONS SUR LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE EN DROIT MAROCAIN

ABOU EL JAOUAD Anouar

Doctorant chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales
Mohammedia-Maroc

Résumé: La présomption d'innocence est un principe auquel adhère la loi marocaine. Il s'agit d'un principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée. La présomption d'innocence implique le droit de ne pas être présenté comme coupable avant toute condamnation.

Toutefois, le principe en question se trouve mis à mal par des dispositions légales accordant une force probante à des procès-verbaux de la police judiciaire ainsi que par les atteintes audit principe de la part de certains médias.

Mots-clés : Innocence, Culpabilité, Procès-verbaux, Police judiciaire, Médias.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.14056756>



1 Introduction

La présomption d'innocence figure parmi les garanties fondamentales du procès équitable en matière pénale. Il s'agit bel et bien d'un principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée.

Dans sa formulation théorique pure, le principe de présomption d'innocence signifie que toute personne doit être considérée et traitée comme étant innocente quels que soient les soupçons ou les charges qui pèsent sur elle et jusqu'au moment où un jugement irrévocable rendu en bonne et due forme retient sa culpabilité.¹

Sous sa définition la plus large, la présomption d'innocence signifie que toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires doit être traitée comme innocente, tant qu'elle n'a pas été jugée coupable.

Le principe de la présomption d'innocence a été proclamé par l'article premier du code de procédure pénale de 2002. Son préliminaire stipule « tout accusé ou prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une décision ayant acquis la force de la chose jugée, au cours d'un procès équitable où toutes les garanties juridiques lui auront été assurées. Le doute s'interprète au profit de l'inculpé ».

La Constitution de 2011 consacre ce principe dans ses articles 23 et 119 en considérant que le principe de présomption d'innocence constitue un critère important, afin de garantir un procès équitable. L'article 23 de la constitution stipule: « la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ».

Il s'agit d'un principe procédural qui organise le procès pénal, en désignant celle des parties qui aura à supporter la charge de la preuve, et en renvoyant l'accusé des fins de la poursuite dès lors qu'il existe un doute.

La présomption d'innocence se présente comme une règle de fond destinée, pour l'essentiel, à tenir l'innocence établie et à distribuer la charge de la preuve éventuellement contraire à celui qui la conteste.²

Comme son nom l'indique, la présomption d'innocence est une présomption, un mécanisme de la technique juridique destiné à jouer principalement un rôle probatoire.³

¹ Essaïd.J (1971), La Présomption d'innocence, Éditions La Porte, p 17.

² DEFFERRARD.F (2005), Le suspect dans le procès pénal, L.G.D.J p.40.

³ Essaïd.J (2021), La Présomption d'innocence, Centre Universitaire de la Recherche Scientifique, p 83.

Le principe de la présomption d'innocence est important, étant donné que ledit principe permet de garantir à la personne objet de poursuites judiciaires la tenue d'un procès équitable, durant lequel seront examinées les charges et les éléments de défense, et ce, de manière équilibrée.

Néanmoins, le principe en question est battu en brèche par la force probante des procès-verbaux de la police judiciaire ainsi que par les atteintes à ce principe par certains médias au Maroc.

La question de la présomption d'innocence est un sujet d'actualité au Maroc. Dans ce cadre, la réforme du code de la procédure pénale est au cœur du débat au Maroc. À ce propos, le projet de loi sur la procédure pénale a été approuvé par le Conseil de gouvernement le 29.08.2024.

A travers cette étude, notre ambition sera de dévoiler la question de la présomption d'innocence en droit marocain. Une première partie qui expose la consécration de la présomption d'innocence en droit marocain et musulman, et une deuxième partie qui met en exergue les atteintes audit principe en droit marocain.

2 La consécration de la présomption d'innocence en droits marocain et musulman

2.1 La consécration de la présomption d'innocence en droit marocain

Le principe de la présomption d'innocence a été introduit pour la première fois par le code de procédure pénale de 2002. La constitution marocaine de 2011 a consacré la présomption d'innocence comme une règle nécessaire dans le cadre du procès pénal.

Le principe en question n'a pas été invoqué, sous l'égide des constitutions antérieures à la constitution de 2011. À cet effet, il est judicieux de mentionner que les rédacteurs des dites constitutions n'ont pas jugé utile de faire une proclamation solennelle de la présomption d'innocence dans les constitutions en question.

La présomption n'a pas été proclamée dans le code de procédure pénale de 1959. Par ailleurs, ledit principe a été mentionné, dans l'exposé introductif du code de 1959. Cette affirmation restait sur le plan positif extra-juridique.

On peut lire ce qui suit: "seule une procédure pénale qui présume l'innocence des inculpés fixe des limites infranchissables aux arrestations et détentions, garantit l'inviolabilité des domiciles, respecte l'exercice du droit de propriété, assure la liberté de défense, qui, en un mot, protège les citoyens contre les erreurs et les abus commis au nom de la société, est digne d'un pays libre".

En l'absence de la proclamation solennelle de la présomption d'innocence sous l'égide de l'ancienne législation, les juristes faisaient souvent référence au 3ème paragraphe du préambule de la Constitution de 1996, qui disposait: " conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus".

Le renvoi se faisait également à l'article 10 de l'ancienne constitution de 1996 qui disposait : " Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévues par la loi".

Les juristes faisaient référence également à l'article 288 du code de procédure pénale de 1959 qui disposait que « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuves, et le juge décide d'après son intime conviction.

S'il estime que la preuve n'est point rapportée, il constate la non-culpabilité du prévenu et prononce son acquittement ».

La promulgation du code de procédure pénale de 1959 traduit le souci initial du Maroc indépendant, de préserver les droits des citoyens tout en sauvegardant l'ordre public. Mais ce code ne donnera que partiellement satisfaction, comme le démontrent la pratique judiciaire. Le code de 1959 a été exacerbé par l'adoption de dispositions transitoires de 1974, s'inscrivant souvent en porte-à-faux avec les principes nécessaires à la garantie d'un procès équitable, conforme aux standards internationaux.⁴

Les rédacteurs du code de procédure pénale de 1959 ont été peut-être préoccupés par les besoins de la répression que par les droits de la défense et les exigences du procès équitable.⁵

Le principe de la présomption d'innocence n'a pas été proclamé par les dispositions transitoires de 1974 citées ci-dessus, instaurées surtout par le biais du dahir portant la loi numéro 1-74-448, du 28.09.1974, édictant des mesures transitoires pour l'application du dahir portant loi numéro 1-74-338, du 15.07.1974, fixant l'organisation judiciaire du Maroc.

Le parlement marocain avait adopté en janvier 2002 un nouveau code de procédure pénale. Cette loi entrera en vigueur le 01.10.2003.

⁴ Ghazali.A (2009), Le nouveau code pénal : l'esprit et la matière Le nouveau code de procédure pénale, L'esprit et la matière, Réflexions sur le procès équitable, Ouvrage collectif sous la direction de Mohamed Jalal Essaid, p 51.

⁵Essaid.J (2009) , De la présomption d'innocence au procès équitable, Réflexions sur le procès équitable, Ouvrage collectif sous la direction de Mohamed Jalal Essaid, p 24.

La réforme de la procédure pénale de 2002 n'a pu être rendue possible que grâce à un processus laborieux, toujours en marche, auquel ont participé et participent encore tous les acteurs du secteur judiciaire, de l'État et de la société civile, du citoyen jusqu'au pouvoir suprême.⁶

À ce sujet, il convient de souligner qu'en 1999, Sa Majesté interpellait la communauté judiciaire en ces termes forts explicites : « la justice est, à l'évidence, le premier garant de la sécurité, de la stabilité et de la cohésion, qui font la citoyenneté véritable. Elle est en même temps un facteur agissant dans la moralisation de la société, l'instauration de la quiétude parmi ses membres, la garantie des conditions du développement économique et du progrès social, et l'ouverture des perspectives d'une vie démocratique effective permettant la réalisation des espérances que nous nourrissons".⁷

Le Souverain réitéra ces propos, quelques mois avant la révision de la procédure pénale, en rappelant que " la réforme de la justice est aujourd'hui au cœur du changement et de la modernisation, de la démocratisation de la société et de l'édification de l'État de droit, de la croissance et du développement, c'est-à-dire, au cœur de choix stratégiques irréversibles, de défis majeurs que le Maroc doit impérativement relever et auxquels la justice doit apporter une contribution décisive".⁸

Les alinéas 1 et 2 du préambule du code de procédure pénale de 2002 mentionnent ce qui suit: « la modification du Code de procédure pénale promulgué le 10 février 1959 est devenue depuis le début des années soixante-dix du siècle dernier une conviction profondément ancrée. »

En effet, le législateur est intervenu en vertu du dahir du 28 septembre 1974, édictant des mesures transitoires apportant ainsi des modifications d'une grande importance au code susvisé. Il a souligné, dans son article premier, son intention de réviser le Code de 1959 considérant la loi édictant les mesures transitoires comme de simples modifications applicables à titre transitoire jusqu'à " la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale.

La pratique quotidienne a révélé l'existence de plusieurs lacunes et problèmes liés aux textes juridiques ou à la réalité sociale, auxquels il convenait d'apporter des solutions et des réponses aux problématiques qu'ils posaient. La ratification par le Royaume du Maroc d'un ensemble de Pacte et de conventions internationaux imposait l'intervention du législateur pour

⁶Ghazali.A (2009) , Le nouveau code de procédure pénale, L'esprit et la matière, Réflexions sur le procès équitable, op.cit, p 55.

⁷ Discours de SM Mohammed VI, du 15 décembre 1999, à l'occasion de l'ouverture des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁸ Discours de SM Mohammed VI, du 1^{er} mars 2002, à l'occasion de l'ouverture des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature.

mettre son droit en adéquation avec les orientations internationales. Ajouter à cela le grand développement qu'a connu le domaine des droits de l'homme dans notre pays avec la nécessité de la préservation de ces droits, la protection des libertés individuelles et collectives et de l'édification de l'État de droit.

La présomption d'innocence figure parmi les grandes importantes innovations du code de procédure pénale de 2002. A cet effet, l'article premier dudit code précise que « tout accusé ou prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une décision ayant acquis la force de la chose jugée, au cours d'un procès équitable où toutes les garanties juridiques lui auront été assurées.

Le doute s'interprète au profit de l'accusé ».

La Constitution de 2011 consacre ce principe dans ses articles 23 et 119 en considérant que le principe de présomption d'innocence constitue un critère important, afin de garantir un procès équitable. L'article 23 de la constitution stipule: « la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ».

Le principe de la présomption d'innocence reconnu par la loi marocaine se concorde avec les principes, droits et obligations découlant des chartes internationales. Dans ce cadre, il est nécessaire de rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, avait énoncé ce principe dans l'alinéa 1 de son article 11, qui stipule: « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

Le principe en question est confirmé par l'alinéa 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule: « toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

2.2 La consécration de la présomption d'innocence en droit musulman

La proclamation de la présomption d'innocence va pleinement dans le sens de la culture arabo-musulmane à laquelle appartient culturellement le Maroc.

Il est astucieux de se pencher sur les sources de la présomption d'innocence en droit musulman.

La religion musulmane a consacré la présomption d'innocence. A cet effet, toute personne, sans distinction de religion, de croyance et de classe, a le droit, dans la société islamique, de

recourir à la justice en portant plainte lorsque son droit est touché. Chacun des adversaires a droit à un traitement équitable devant le juge. Le Prophète -paix et salut sur lui- dit : « Quiconque est éprouvé en recevant la responsabilité de rendre justice parmi les Musulmans, doit être impartial envers eux dans son regard, ses gestes et sa position ».⁹

Le Prophète -paix et salut sur lui- dit également à Ali, quand il le nomma juge : « Allah guidera ton cœur et raffermira ta langue : lorsque les deux parties prendront place devant toi, n'émet la sentence que lorsque tu auras écouté la deuxième partie de la même manière que tu as écouté la première, car cela est plus à même de t'éclairer sur l'affaire ».¹⁰

Dans l'Islam, on jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée, ainsi le Prophète -paix et salut sur lui- dit : « Si on ne s'en tenait qu'aux plaintes des gens pour leur donner raison, certains réclameraient (injustement) le sang et les biens des autres, mais la preuve incombe au demandeur et le serment à l'accusé ».¹¹

Dans l'Islam, l'accusé a des droits : Son accusation ne signifie pas qu'il est désormais privé de ses droits : Il n'y a ni contrainte, ni torture, ni barbarie, ni terreur, ni brutalité pour obtenir l'aveu de l'accusé. Le Prophète -paix et salut sur lui- dit : « Allah torturera ceux qui torturent les gens sur terre ».¹²

On rapporte également que le califat Oumar ibn Al Khattâb a dit : « On ne doit pas se fier à ce que l'homme dit contre sa propre personne si tu le tortures, le terrifies ou l'incarcères pour obtenir ses aveux ».¹³

Dans le droit musulman, il est interdit de condamner un homme pour le délit commis par une autre personne ; il n'est pas permis d'étendre l'accusation ou la peine ou le préjudice aux proches et à la famille de la personne mise en cause, car Allah dit dans Sourate 41, verset 46 : (Quiconque fait une bonne œuvre, c'est pour son bien. Et quiconque fait le mal, il le fait à ses dépens. Ton Seigneur, cependant, n'est point injuste envers les serviteurs).

Et le Prophète -paix et salut sur lui- dit aussi : « On ne doit pas imputer le délit d'une âme à une autre ».¹⁴

3 Les atteintes à la présomption d'innocence au Maroc

⁹[Al-Baïhaqi (10/135), Hadith N° 20245].

¹⁰[Abû Dâwud (3/301), Hadith N3582].

¹¹»[Al-Baïhaqi (10/252), Hadith N° 20989].

¹²Mouslim (4/2018), Hadith N° 2613].

¹³[Al-Kharadj de Abou Youssouf P. 175].

¹⁴»[An-Nassa'i (8/53), Hadith N° 4833].

3.1 Les procès-verbaux accablants

La présomption d'innocence se trouve rudement bel et bien malmenée du fait de la force probante des procès-verbaux établis par la Police judiciaire.

La partie poursuivante a l'obligation de rechercher, et d'exposer, l'ensemble des éléments et des indices qui confirmeront que celui qu'elle accuse a effectivement participé aux faits qui lui sont reprochés.¹⁵

Par ailleurs, il est judicieux de s'interroger si la charge de la preuve incombe également à l'accusé.

Dans des cas déterminés par la loi marocaine, l'accusé est tenu de prouver son innocence. Il s'agit notamment des procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire.

Dans ce cadre, l'article 290 du CPP indique que " les procès-verbaux et rapports rédigés par les officiers de la police judiciaire en matière de constatations des délits et des contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire par tous les moyens de preuve".

Il est judicieux de mentionner également les dispositions de l'article 292 du Code de procédure pénale précisant que " lorsqu'une loi spéciale dispose que le contenu de certains procès-verbaux ou rapports ne peut être attaqué que par inscription de faux, il ne peut, sous peine de nullité, en être apportée la preuve contraire que par ce moyen". L'annulation du procès-verbal en question devra être poursuivie en concordance avec les dispositions prévues aux articles 642 et suivants du code de procédure pénale.

Il s'agit d'alléger la charge de la preuve, libérant le Ministère public de l'obligation de prouver les faits reprochés. Dans ces cas d'espèce, le fardeau de la preuve est renversé. A cet effet, l'accusé est tenu d'administrer la preuve contraire.

Les dispositions déclinées dans les articles 290 et 292 sont en porte-à-faux avec le principe de la présomption d'innocence, prévu par la Constitution et le code de procédure pénale.

Il est capital de signaler que tout autre renversement de la charge de la preuve résulte également de l'application de l'adage issu du droit civil « reus in excipiendo fit actor », qui oblige le prévenu à rapporter la preuve des moyens de défense qu'il soulève, comme les faits justificatifs.¹⁶

¹⁵MERLE.R et VITU.A (2001), *Traité de Droit Criminel Procédure Pénale*, 5ème éd, Paris Cujas, n° 143, p.183.

¹⁶ Michta.C (2017), *L'administration de la preuve en droit pénal français : exemple et pratique judiciaire de la gendarmerie nationale*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, p 12.

L'absence de caractère absolu de la présomption d'innocence en tant que règle de procédure laisse apparaître la nature complexe de la preuve et de son administration, où convergent des éléments factuels et juridiques.

Dans ces cas, l'accusé doit invoquer ses moyens de défense. Ce dernier est tenu de prouver la fausseté des allégations de l'accusation et de détruire les moyens de preuve produits contre lui.

À ce sujet, la présomption d'innocence se trouve rudement bel et bien malmenée du fait de la force probante des procès-verbaux indiqués ci-dessus.

Il n'en demeure pas moins que lorsque ses énonciations sont de nature à culpabiliser l'intéressé. Ces procès-verbaux ont pour effet de substituer à la présomption d'innocence une présomption de culpabilité ; de sorte qu'il revient à l'intéressé, ainsi présumé coupable, d'établir la preuve de son innocence.

Par ailleurs, cette preuve n'est guère facile à rapporter, mais l'intime conviction du Juge ne peut rien devant une telle situation. A défaut de preuve contraire, le juge n'est pas libre d'apprécier, et même s'il est convaincu du contraire, il doit statuer en tenant compte des énonciations du procès-verbal.

Bien plus, les procès-verbaux établis, qui font foi jusqu'à inscription de faux, sont pratiquement inattaquables. Ce qui revient à dire que l'accusé n'est pas seulement dépourvu de son droit à être présumé innocent, mais il est privé de son droit à prouver et à rétablir son innocence.

3.2 L'impact des médias sur la présomption d'innocence

La place de la présomption d'innocence est capitale dans le cadre du procès équitable. La présomption d'innocence doit être respectée non seulement par les autorités judiciaires, mais aussi par les médias.

Dans ce cadre, il est pertinent de s'interroger sur les atteintes à la présomption d'innocence de la part des médias.

Il convient de mentionner que le code de la loi relative à la presse et à l'édition au Maroc consacre le principe de la présomption d'innocence, et ce, via les articles 7-5, 75, 76, 77 et 78.

L'article 7-5 de ladite loi prévoit : « la présomption d'innocence ainsi que toutes autres garanties de procès équitable sont respectées dans les procès liés à la presse et à l'édition conformément aux dispositions de la Constitution et de la législation en vigueur ».

L'article 75 stipule ce qui suit: « Il est interdit de violer le secret de l'instruction et de porter atteinte à la présomption d'innocence lorsque des procédures judiciaires sont en cours avant débat en audience publique. Il est interdit de rendre compte, sans l'autorisation du tribunal concerné, de tout procès en diffamation ou injures, ainsi que des débats de procès relatifs au

statut personnel, notamment ceux en déclaration de paternité et en divorce. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ayant acquis la force de la chose jugée, qui pourront toujours être publiés.

Est également interdite la publication, des débats de procès d'enfants ou les procès où sont impliqués des mineurs, ainsi que les procès de toute nature des personnes majeures lorsque l'identification des enfants est possible.

Est interdite la publication, par tous moyens, de photographies ou de portraits de personnes, ayant pour finalité la divulgation à travers la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit d'homicide, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration ».

L'article 76 prévoit: « dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux. La décision de refus rendue par les cours et les tribunaux doit être motivée et mise à la disposition de la presse aux fins de consultation ».

L'article 77 stipule ce qui suit: « les comptes rendus des audiences publiques des tribunaux peuvent être publiés à condition qu'ils respectent la présomption d'innocence et qu'ils soient fidèles à la réalité et conformes aux règlements en vigueur ».

L'article 78 prévoit: « toute infraction aux dispositions des articles 75, 76 et 77 ci-dessus est punie d'une amende de 5000 à 50000 dirhams ».

Toutefois, la pratique de certains médias au Maroc met à mal la présomption d'innocence. Il arrive que certains médias marocains présentent des suspects ou des accusés comme des délinquants aux affaires pénales.

Certains médias marocains dévoilent l'identité des suspects ou des accusés, et ce, dans ses moindres détails, et livrent des commentaires pouvant aboutir à des conclusions anticipées qui pré-condamnent les intéressés.

Il n'est pas étonnant l'attitude de certains médias marocains dans le cadre des affaires judiciaires. A titre d'exemple, lorsqu'une affaire concerne une personnalité publique ou une affaire de terrorisme, les médias en question exercent un réel lynchage médiatique condamnant sans nuance le suspect ou bien l'accusé.

Les atteintes à la présomption d'innocence se caractérisent de la part de certains journalistes marocains, et ce, par l'usage de termes inappropriés, tels que: « le tueur présumé », « le terroriste présumé », « l'escroc présumé », etc., alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue.

Certains médias marocains appuient leurs révélations sur des informations qui sont présentées comme ayant une source judiciaire ou policière, sans prendre la précaution de rappeler le principe de la présomption d'innocence prévu par la loi.

L'identité de la personne poursuivie est dévoilée dans ses moindres détails, ses photos ainsi que celles même de ses proches sont publiées.

Ces médias se livrent à des analyses pouvant aboutir à des conclusions anticipées qui pré-condamnent l'accusé. Les médias en question présentent la personne poursuivie comme condamnée, alors qu'elle peut être mise hors de cause par la suite.

Il importe de signaler que l'atteinte à la présomption d'innocence par voie de médias engendre un préjudice pour la personne qui s'estime injustement mise en cause.

A cet effet, la presse peut avoir des effets négatifs tels que la persistance de l'image de culpabilité d'une personne auprès de l'opinion publique, y compris après sa mise hors de cause.

La valse des bavures médiatiques commises par certains médias marocains à l'encontre des personnes objet de poursuites pénales remet en question l'effet réprimant de l'amende prévue par l'article 303 du code de procédure pénale marocaine qui prévoit ce qui suit: " le président peut, après avis du ministre public, autoriser l'utilisation d'appareils photographiques, d'enregistrement, de diffusion, d'interception ou de différents appareils de communication dans les salles d'audience ou dans tout autre lieu où se tient une instruction judiciaire.

La violation de ces dispositions est punie d'une amende de 5000 à 50000 dirhams et la confiscation, le cas échéant, des appareils et des bandes.

Est passible de la même peine, quiconque photographie une personne en détention, menottée ou entravée sans l'autorisation de ce dernier. La même peine est applicable à quiconque publie les photographies prises dans les circonstances sus-indiquées sans l'autorisation de l'intéressé.

Sont exposés aux mêmes peines, tous ceux qui publient, par n'importe quel moyen, une information, commentaire ou sondage d'opinion portant sur une personne faisant l'objet de procédure judiciaire, comme inculpé ou victime, sans l'accord de cette personne, si elle est reconnue nominativement, ou par sa photographie, indications, ou symboles utilisés dans la publication.

La poursuite lieu, dans les deux cas prévus aux deux alinéas précédents, sur plainte de l'intéressé.

Les faits prévus à cet article sont punis s'ils sont accomplis avant la condamnation de l'intéressé par une décision ayant acquis la force de la chose jugée".

4. Conclusion

La présomption d'innocence est un principe cardinal de la procédure pénale marocaine. Il s'agit d'un droit fondamental, en vertu duquel la personne poursuivie est présumée innocente, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement déclaré par le juge coupable d'une infraction précise.

Toutefois, ce principe reste bel et bien fragilisé, par la force probatoire des procès-verbaux établis par la Police judiciaire.

Cette situation appelle une réforme appropriée, et ce, en révisant les dispositions de l'article 290 du code de procédure pénale, qui attribue d'office un caractère fiable aux procès-verbaux rédigés par les agents de la police judiciaire en matière de constatations des délits et des contraventions.

La loi devrait être révisée pour éliminer cette charge injuste, de façon qu'un procès-verbal rédigé par les officiers de la police judiciaire en matière de constatations des délits et des contraventions soit traité qu'à titre de simple renseignement.

La présomption d'innocence est également abîmée, de l'attitude de certains médias marocains dans le cadre des affaires judiciaires.

L'atteinte à la présomption d'innocence en matière de presse remet en cause les dispositions prévues par la loi relative à la presse et à l'édition ainsi que les dispositions du code de procédure pénale.

Il est judicieux que les peines soient plus fermes en cas d'atteinte à la présomption d'innocence de la part des médias, et ce, afin de réaliser l'équilibre requis entre la liberté de presse et le respect de la présomption d'innocence.

REFERENCES

Ouvrages :

- Essaïd.J (1971), La Présomption d'innocence, Éditions La Porte.
- Essaïd.J (2021), La Présomption d'innocence, Centre Universitaire de la Recherche Scientifique.
- DEFFERRARD.F (2005), Le suspect dans le procès pénal, L.G.D.J p.40.
- Ghazali.A (2009), Le nouveau code pénal : l'esprit et la matière Le nouveau code de procédure pénale, L'esprit et la matière, Réflexions sur le procès équitable, Ouvrage collectif sous la direction de Mohamed Jalal Essaïd.
- Essaïd.J (2009) , De la présomption d'innocence au procès équitable, Réflexions sur le procès équitable, Ouvrage collectif sous la direction de Mohamed Jalal Essaïd.
- MERLE.R et VITU.A (2001), Traité de Droit Criminel Procédure Pénale, 5ème éd, Paris Cujas, n° 143.

Thèse de doctorat :

- Michta.C (2017), L'administration de la preuve en droit pénal français : exemple et pratique judiciaire de la gendarmerie nationale, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg.

Discours Royaux :

-Discours de SM Mohammed VI, du 15 décembre 1999, à l'occasion de l'ouverture des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature

-Discours de SM Mohammed VI, du 1^{er} mars 2002, à l'occasion de l'ouverture des travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Hadîth du Prophète

- [Al-Baihaqi (10/135), Hadith N° 20245].
- [Abû Dâwud (3/301), Hadith N3582].
- [Al-Baihaqi (10/252), Hadith N° 20989].
- [Mousslim (4/2018), Hadith N° 2613].
- [Al-Kharadj de Abou Youssouf P. 175].
- [An-Nassa'i (8/53), Hadith N° 4833.].